



## ERRATUM

Cet avis remplace l'avis public paru le 20 février 2018 et adressé aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum dans le cadre de la procédure d'adoption du projet de règlement 01-275-114.

### AVIS PUBLIC

#### AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM

#### Règlement 01-275-114

À toutes les personnes de l'arrondissement de Mercier–Hochelaga-Maisonneuve et de l'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie demeurant dans une zone contiguë à l'arrondissement de Mercier–Hochelaga-Maisonneuve et qui sont susceptibles d'être intéressées par le projet décrit ci-dessous, veuillez noter que :

#### 1- OBJET DU PROJET ET DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 16 janvier 2018 à 18 h, le conseil d'arrondissement a adopté lors de séance tenue le 6 février 2018 à 19 h, le second projet du règlement 01-275-114 modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275) visant à introduire des dispositions relatives au secteur du PPU l'Assomption Nord.

Ce second projet de règlement contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes habiles à voter des zones visées et de leurs zones contiguës afin que ledit règlement soit soumis à leur approbation, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2).

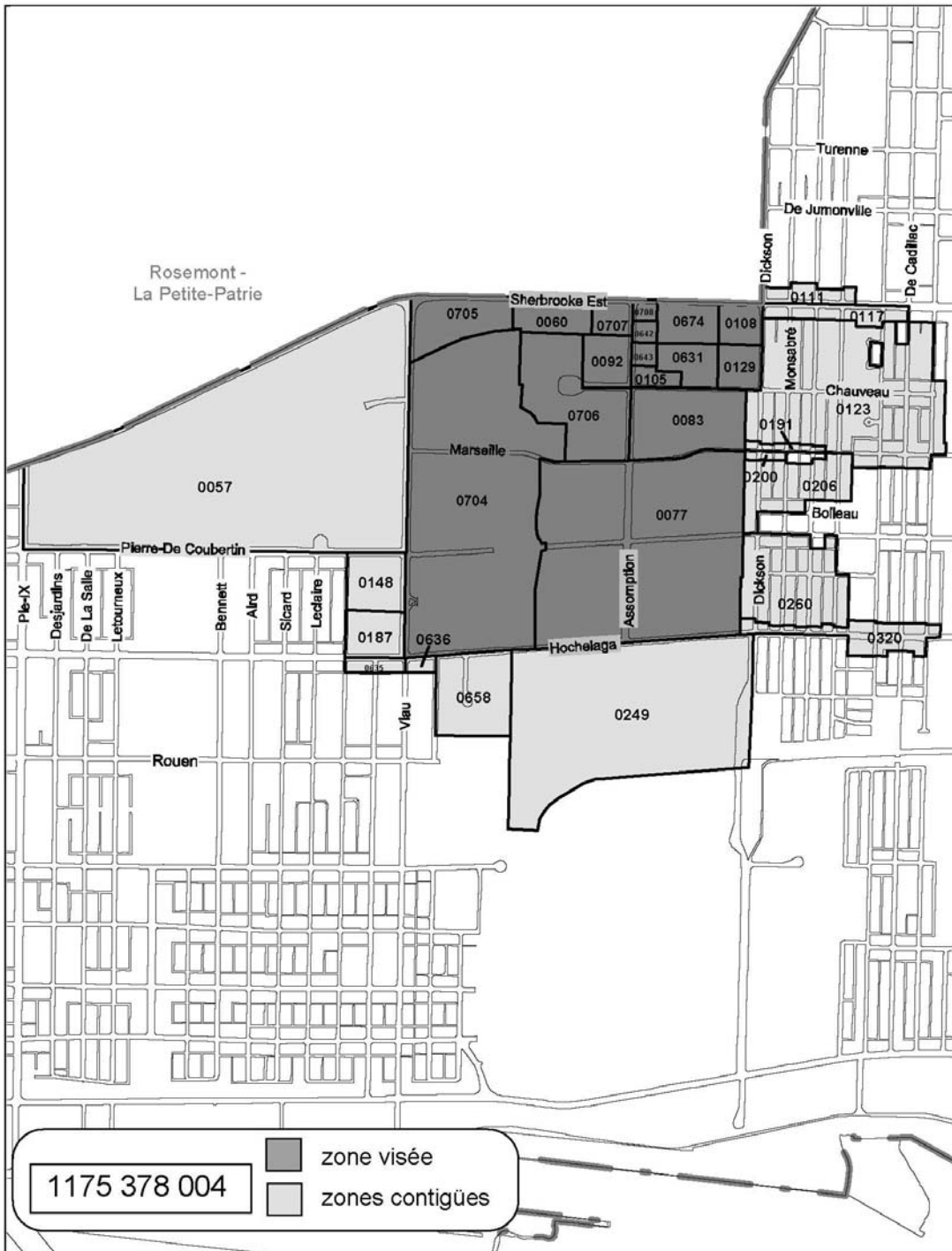
Ces dispositions concernent les cafés-terrasses dans le secteur et vise également à réviser:

- Le découpage des zones 0060, 0077, 0083, 0092, 0105, 0108, 0129, 0631, 0642, 0643, 0674, 0704, 0705, 0706, 0707 et 0708;
- La hauteur minimale et maximale des bâtiments dans les zones 0105, 0108, 0631, 0642 et 0643;
- Le taux d'implantation minimum et maximum dans les zones 0060, 0105, 0108, 0129, 0631, 0642, 0643, 0674, 0705, 0707 et 0708;
- La densité dans les zones 0077, 0092, 0105, 0108, 0129, 0642, 0643, 0704 et 0706;
- Les usages autorisés dans les zones 0083, 0092, 0129, 0631, 0674 et 0706;
- Le mode d'implantation dans les zones 0105, 0631 et 0643.

Une copie du second projet de règlement peut être obtenue, sans frais, par toute personne qui en fait la demande.

#### 2- DESCRIPTION DES ZONES

Le plan ci-dessous illustre les zones visées **0060, 0077, 0083, 0092, 0105, 0108, 0129, 0631, 0642, 0643, 0674, 0704, 0705, 0706, 0707, et 0708** et leurs zones contiguës.



### **3- CONDITIONS DE VALIDITÉ D'UNE DEMANDE**

Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21;
- **être reçue à la mairie de l'arrondissement, située au 6854, rue Sherbrooke Est, Montréal (Québec), H1N 1E1, au plus tard le 7 mars 2018 à 16 h 30.**

### **4- PERSONNES INTÉRESSÉES**

Est une personne intéressée toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter, est majeure, de citoyenneté canadienne et n'est pas en curatelle et qui remplit une des deux conditions suivantes le **6 février 2018** :

- est domiciliée dans les zones concernées, depuis au moins six mois au Québec;
- est, depuis au moins 12 mois, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un lieu d'affaires dans une zone d'où peut provenir une demande.

Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un établissement d'entreprise : être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou des cooccupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom.

Conditions d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale : toute personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs et employés, par résolution, une personne qui le **6 février 2018** est majeure, de citoyenneté canadienne et n'est pas en curatelle.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E- 2.2).

### **5- ABSENCE DE DEMANDES**

Toutes les dispositions du second projet de règlement qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans une résolution qui n'aura pas à être approuvée par les personnes habiles à voter.

### **6- CONSULTATION DU PROJET**

Ce second projet de règlement et le plan décrivant les zones visées et leurs zones contiguës sont disponibles pour consultation, du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 16 h 30, au bureau Accès Montréal de l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve, situé au 6854, rue Sherbrooke Est, Montréal.

**FAIT À MONTRÉAL CE 27<sup>E</sup> JOUR DE FÉVRIER 2018.**

**Le secrétaire d'arrondissement,**

**Magella Rioux**